

Délibération n°2023-12-149

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Convention de fourniture d'eau du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent
M. BRAS Philippe
M. GUEGUEN Guy

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La compétence eau potable est actuellement exercée soit par les communes soit par des syndicats intercommunaux sur le territoire de la CCPL.

Parmi elles, la Commune de Plouvorn et le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé (comprenant les communes de Plouzévédé, Trézilidé, Saint-Vougay et Tréflaouénan) adhèrent au syndicat mixte de l'Horn pour la compétence production - transport d'eau potable, car alimentées par l'usine de potabilisation du Rest située sur la commune de Plouénan.

Compte tenu du transfert de compétence à la CCPL au 1^{er} janvier 2024, cette dernière sera adhérente du syndicat en représentation substitution de la commune de Plouvorn d'une part, et des communes membres du SIE de Plouzévédé (hors Tréflaouénan) d'autre part, suite à la dissolution de ce dernier au 31 décembre 2023.

L'adhésion au SMH se traduit par la mise en œuvre d'une convention adhérent, conformément aux règles de fonctionnement du syndicat.

La convention précise les modalités techniques, administratives, juridiques et financières de l'alimentation en eau de la CCPL par le SMH au regard de l'architecture du réseau de transport : ce dernier transite par le réservoir de Plouvorn comprenant une conduite de distribution vers Plouvorn, mais également une conduite de distribution vers Plouzévédé. Depuis cette dernière conduite se fait la vente d'eau du SMH vers le Syndicat de Cléder Sibiril via 3 compteurs de vente d'eau.

La convention rappelle ainsi les éléments constitutifs des ouvrages de vente d'eau en gros, la propriété desdits ouvrages, les limites d'intervention des parties.

La convention est établie sur 10 ans, avec une participation financière de la CCPL établie selon 2 composantes :

- Une part délégataire fixée par contrat (tarif 2023 : 0,439 € / m³ hors TVA) ;
- Une part collectivité affectée au SMH fixée par délibération tenant compte du nombre d'habitants et du volume d'eau fourni à la collectivité adhérente (5 € / habitant et 0,27 € / m³ à la date de signature de la convention objet de la présente délibération).

La part délégataire est facturée directement aux abonnés et incluse dans le compte prévisionnel d'exploitation du délégataire du SMH.

Le coût annuel pour la CCPL relatif à la part collectivité est quant à lui estimé à 130 k€.

Vu la Loi « 3DS » n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la Loi « Maptam » n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le projet de convention de fourniture d'eau du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn, approuvés par délibération du Comité Syndical en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le transfert de la compétence eau potable des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau à l'EPCI au 1^{er} janvier 2024 ;
Considérant l'adhésion, antérieurement à ce transfert, des communes de Plouvorn d'une part, et Plouzévédé, Trézilidé, Saint-Vougay via le Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé d'autre part, au Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn ;
Considérant que la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de Plouzévédé sera effective au 31 décembre 2023 ;
Considérant que la Communauté de Communes vient en représentation/substitution des communes précitées en tant qu'adhérent au Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn ;
Considérant la décision de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau de maintenir l'adhésion au Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn en lieu et place de la mise en œuvre d'un achat d'eau géré uniquement par voie conventionnelle hors adhésion ;
Considérant que les statuts du Syndicat prévoient la formalisation de toute adhésion par la mise en œuvre d'une convention « adhérent » ;
Vu la conférence des maires en date du 19 septembre 2023 ;
Vu la conférence des maires en date du 12 décembre 2023 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve la convention de fourniture d'eau du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn à la Communauté de communes du Pays de Landivisiau pour la période 2024-2033.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget annexe eau potable de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.**
- **Autorise le président ou son représentant à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.





Envoyé en préfecture le 21/12/2023
Reçu en préfecture le 21/12/2023
Publié le 21/12/2023
ID : 029-242900751-20231220-2023_12_149-DE

CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE LANDIVISIAU

Version du 06/12/2023

Table des matières

1 -	Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
2 -	Article 2 : Durée de la convention	3
3 -	Article 3 : Investissements à réaliser.....	3
4 -	Article 4 : Origine de la production	4
5 -	Article 5 : Point de livraison et système de comptage : propriété, entretien et renouvellement....	4
6 -	Article 6 : mise à disposition des données télésurveillées	5
7 -	Article 7 : Relevés des compteurs.....	6
8 -	Article 8 : Vérification des compteurs	6
9 -	Article 9 : Qualité de l'eau.....	6
10 -	Article 10 : Quantité d'eau Et Condition de livraison	7
11 -	Article 11 : Modifications des conditions de livraison	7
12 -	Article 12 : Situation de crise.....	7
13 -	Article 13 : Service de permanence	8
14 -	Article 14 : Financement du service et tarifs de livraison de l'eau.....	8
15 -	Article 15 : Facturation	8
16 -	Article 16 : Autorisation de transit par les Installations de distribution de la Collectivité - Alimentation indirecte de collectivités adhérentes	9
17 -	Article 17 : Service de lutte contre l'incendie.....	10
18 -	Article 18 : Référents du SMH et de la Collectivite	10
19 -	Article 19 : Révision de la convention.....	11
20 -	Article 20 : Résiliation de la convention.....	11
21 -	Article 21 : Litiges	11
22 -	Article 22 : Conditions d'application de la présente convention dans les contrats de delegation 11	
23 -	Article 23 : Annexes	12

Entre les soussignés,

Le Syndicat Mixte de production et de transport d'eau de l'Horn, représenté par son Président, Monsieur François MOAL dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du Comité Syndical en date du,

désigné ci-après par « le Syndicat » ou le « SMH »,

et

La Communauté de Communes du Pays de Landivisiau représentée par son Président, Henri BILLON dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération du conseil communautaire du

désigné(e) ci-après par « la CCPL »

il a été convenu ce qui suit :

1 - ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de la fourniture d'eau potable par le SMH à la Collectivité adhérente.

Le SMH s'engage à fournir l'intégralité des besoins en eau potable de la CCPL pour les communes de Plouvorn, Plouzévédé, Trézilidé et Saint Vougay sous les réserves contenues dans les articles suivants.

La CCPL s'engage à :

- Demander l'accord du SMH pour toute augmentation du débit maximum journalier fixé à l'article 10 afin d'en analyser l'impact sur la fourniture d'eau aux autres collectivités adhérentes ;
- Demander l'accord du SMH pour alimenter tout nouveau gros consommateur à partir de son réseau de distribution pouvant créer un risque pour la fourniture d'eau aux autres collectivités adhérentes ;
- Ne pas vendre de l'eau à l'extérieur de son périmètre ;
- Demander l'accord pour tout raccordement sur le réseau de transport.

La convention a également pour but de fixer les conditions techniques de l'utilisation des installations de distribution de la CCPL par le SMH pour alimenter d'autres collectivités adhérentes au SMH.

2 - ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter au 1^{er} janvier 2024. Elle est conclue pour une durée de 10 ans. A son expiration elle sera reconduite expressément par période de cinq (5) ans.

3 - ARTICLE 3 : INVESTISSEMENTS A REALISER

Les investissements de premier établissement des points de livraison ou de comptage à mettre en œuvre et/ou les investissements nécessaires à une mise à niveau technique ainsi qu'à la séparation physique des réseaux, feront l'objet d'une étude technico-économique réalisée en commun entre le SMH et la CCPL de même que leur positionnement et leurs caractéristiques techniques

Préalablement à la réalisation des travaux, les conditions de leur financement feront l'objet d'une convention définissant le montant prévisionnel ainsi que la répartition entre le SMH et la CCPL.

4 - ARTICLE 4 : ORIGINE DE LA PRODUCTION

L'eau fournie par le SMH a pour origine l'usine de production d'eau potable du Rest, à Plouéan. L'eau brute est prélevée dans la rivière le Coat Toulzac'h (affluent de la Penzé).

Une interconnexion existe entre le réseau de transport du SMH et les réseaux de transport en sortie d'usine de Goasmoal sur Locmélard et de la régie An Dour (Morlaix Communauté) afin que les trois Collectivités s'assurent secours mutuels et se fournissent, réciproquement, les volumes d'eau nécessaires à leurs besoins respectifs, en fonction des disponibilités de la ressource. Les échanges d'eau entre les trois collectivités font l'objet d'une convention spécifique.

5 - ARTICLE 5 : POINT DE LIVRAISON ET SYSTEME DE COMPTAGE : PROPRIETE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

Il est précisé qu'un point de comptage est un point de livraison établi sur une canalisation de distribution de la CCPL et desservant une autre Collectivité adhérente. Les particularités inhérentes aux points de comptage sont traitées à l'article 16 ci-après.

Le synoptique du réseau de transport du SMH et des points de livraison est joint en annexe 1.

L'eau est livrée à la limite géographique des deux établissements aux points de livraison.

Les points de livraison du SMH sont intégrés à l'intérieur d'un regard enterré ou exceptionnellement à l'intérieur d'un réservoir de la CCPL.

Chaque point de livraison comprend les dispositifs suivants :

- Comptage et ses accessoires
- Vannes de coupure
- Clapet anti-retour
- Acquisition et transmission de données
- Détecteur d'intrusion (si équipé)
- Clôture éventuellement

Le SMH fournit la CCPL aux points de livraison suivants :

Point de livraison	N°	Situation géographique	Descriptif technique
Réservoir de Plouvorn	12	Croisement Rue du château d'eau et Cité Bellevue à Plouvorn	Annexe 2
Réservoir de Plouvorn	14	Croisement Rue du château d'eau et Cité Bellevue à Plouvorn	Annexe 2
Réservoir de Plouvorn	40 By pass du N°14	Croisement Rue du château d'eau et Cité Bellevue à Plouvorn	Annexe 2

Point de comptage	N°	Situation géographique	Descriptif technique
Transit via les canalisations de la commune de Tréflaouéan			
Saint Jean Tréflaouéan	46	Saint Jean Tréflaouéan	Annexe 2

5.1 Propriété

L'ensemble des dispositifs décrits en annexe 2 et appartenant au SMH sont inscrits dans son inventaire et sont pleine propriété du SMH. Ils apparaissent en vert sur les schémas hydrauliques de l'annexe 2 sur lesquels sont reportées les limites de responsabilité.

Les autres ouvrages et équipements sont propriété de la commune qui les met à disposition de la CCPL.

La limite de propriété entre le SMH et la Collectivité adhérente est indiquée sur l'annexe technique 2, à défaut elle est établie par le joint de démontage en aval du compteur.

Le regard, les éléments de comptage et de protection amont, le matériel de mesure et de télégestion sont propriétés du SMH.

5.2 Fonctionnement

Lorsqu'il est situé dans un regard, les agents d'exploitation de la CCPL disposent d'une clef et/ou d'un badge d'accès au point de livraison.

Lorsque le point de livraison est intégré dans un réservoir de la CCPL, le SMH ou son délégataire disposent d'un accès permanent à ces installations. A cet effet, une clef du réservoir ainsi que le code d'accès du dispositif anti-intrusion (lorsqu'il existe) lui sont remis par la CCPL. La CCPL assure alors l'alimentation électrique des équipements du SMH.

Le SMH ou son délégataire est en droit de refuser la fourniture d'eau si des installations en aval du point de livraison et appartenant à la CCPL sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal du réseau de transport du SMH.

La CCPL est responsable de tous les dommages causés au SMH, à son Délégué et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par elle ou son représentant en aval du point de livraison.

Le SM Horn est responsable des dommages causés au réseau de distribution de la CCPL par l'établissement et les éventuels dysfonctionnements de ses équipements.

Les compteurs sont toujours accessibles au SMH ou son Délégué et à la CCPL (ou son représentant) pour leur permettre de vérifier le bon fonctionnement des appareils en place et de relever les volumes consommés.

5.3 Entretien et renouvellement

Le SMH ou son délégataire entretient et renouvelle les matériels intégrés au(x) point(s) de livraison ou de comptage cité(s) ci-dessus.

Le SMH ou son Délégué informera la CCPL de tout renouvellement de compteur et procédera à la mise à jour de l'annexe correspondante.

6 - ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES TELESURVEILLEES

Si elle le souhaite, la CCPL pourra installer à ses frais, son propre dispositif de télésurveillance sous contrôle du SMH. Le SMH mettra à disposition un port sécurisé d'échange de données sur son équipement. Le matériel installé par la CCPL sera compatible avec celui du SMH et ne devra pas créer d'interférence avec le système existant.

7 - ARTICLE 7 : RELEVES DES COMPTEURS

Les relevés physiques des index des compteurs de livraison sont réalisés une fois par mois par le délégataire du SMH. La CCPL peut relever au moins une fois par mois les index de façon contradictoire.

La pose de capteurs sur les organes de comptage est réalisée par le SMH pour la télétransmission des volumes et éventuellement pressions.

En cas de panne ou d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur, la fourniture sera évaluée comme suit à partir d'une des méthodes suivantes :

- Application d'un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur, s'il a été démontré que l'erreur de mesure est systématique,
- Recalcul d'un volume à partir de compteurs de sectorisation,
- Consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante dans les autres cas.

Le volume corrigé ainsi calculé devra être communiqué à la CCPL et à son délégataire le 30 du mois suivant la correction, avec une fiche de calcul détaillé justifiant le résultat du calcul.

8 - ARTICLE 8 : VERIFICATION DES COMPTEURS

Les représentants du SMH et de la CCPL ou leurs délégataires éventuels peuvent accéder à tout moment aux compteurs. Ils peuvent demander la vérification du bon fonctionnement, en particulier leur étalonnage. Si le compteur fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais entraînés par la vérification sont à la charge de la collectivité initiatrice de la demande. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du SMH (ou de son délégataire) en charge de l'entretien du système de comptage.

Si la non-conformité d'un compteur est constatée, la réparation ou le remplacement est réalisé en fonction des clauses de la présente convention.

9 - ARTICLE 9 : QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau livrée par le SMH aux points de livraison définis à l'article 6 de la présente convention doit être, à tout moment, conforme aux normes de potabilité définies par le Code de la Santé Publique sous réserve du respect du débit sanitaire défini à l'article 10.

Dès qu'un paramètre retenu pour déterminer la potabilité de l'eau dépassera la norme admise, le SMH ou son délégataire avertit la CCPL par téléphone et confirme par mail. Si cette non-conformité est susceptible d'engendrer une non-conformité de l'eau en distribution, le délégataire devra en informer sous 1 heure la CCPL dont les correspondants sont répertoriés en annexe 4.

Dans l'hypothèse où le SMH viendrait, suite à un incident, causer une pollution du réservoir ayant pour conséquence la livraison d'une eau non conforme, le lavage du réservoir serait à la charge du SMH.

En cas d'activation du plan VIGIPIRATE, le SMH et son délégataire s'adapteront aux mesures de protection imposées par les autorités sanitaires.

Il revient à la CCPL de s'assurer que les limites et références de qualité restent respectées sur son réseau de distribution et de mettre en œuvre les dispositions nécessaires.

En particulier, le SMH et son délégataire ne pourront être tenus pour responsables des pollutions ou dégradation de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans la présence ou le fonctionnement des installations dont ils n'ont pas la charge.

La qualité de l'eau livrée aux points de comptage, c'est-à-dire lorsqu'elle transite par le réseau de distribution d'une autre collectivité, ne relève pas de la responsabilité du SMH mais de celle de la collectivité par laquelle l'eau transite.

10 - ARTICLE 10 : QUANTITE D'EAU ET CONDITION DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire les compteurs sont toujours ouverts, permettant des alimentations permanentes conformes aux débits rappelés ci-après :

Compteur/ débitmètre	N°	Diamètre du compteur/ débitmètre en mm	Débit journalier minimum* en m ³ /jour (<i>Qsanitaire</i>)	Débit maximum instantané en m ³ /heure	Débit minimum instantané en m ³ /heure	Pression	
						Mini	Maxi
Réservoir de Plouvorn	12	150 mm	100 m ³ /jour	61 m ³ /heure	61 m ³ /heure	3.5 bars	3.6 bars
Réservoir de Plouvorn	14	100 mm	100 m ³ /jour	188 m ³ /heure	60 m ³ /heure	3.6 bars	4.2 bars
Réservoir de Plouvorn	40	150 mm	<i>By pass occasionnel</i>	<i>By pass occasionnel</i>	<i>By pass occasionnel</i>		
Saint Jean Tréflaouénan	46	80 mm	<i>m³/j</i>	<i>m³/h</i>	<i>0 m³/h</i>	bars	bars

* Le volume minimum journalier est important, car il permet de gérer le temps de séjour dans les canalisations d'interconnexion : il correspond au volume sanitaire.

Le SMH s'engage à mettre à disposition de la CCPL les volumes globaux nécessaires à son alimentation, soit un volume de référence de 329 500 m³ par an.

11 - ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE LIVRAISON

La CCPL, le SMH et leurs délégataires éventuels ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité et pression).

Le SMH et son délégataire se doivent d'informer sans délai la CCPL de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Sauf en cas de force majeure, la Collectivité adhérente sera prévenue au moins 48 heures avant tout arrêt momentané de la distribution. Tel que prévu par l'annexe 4, l'information se fait par téléphone suivie d'une confirmation par mail.

12 - ARTICLE 12 : SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, une rupture importante sur les moyens d'aménage (conduite ou pompe) ou un cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la fourniture d'eau pourra subir des réductions. Le SMH ou son délégataire préviendra immédiatement la CCPL et fera tout pour rétablir la situation au plus vite. Tel que défini à l'annexe 5, l'information se fait par téléphone suivie d'une confirmation par mail.

13 - ARTICLE 13 : SERVICE DE PERMANENCE

Le Délégué du SMH est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être sollicité 24h/24 et 365 jours / an. Les coordonnées de ce service sont reportées en annexe.

Le service de permanence doit être en mesure de réaliser toute intervention d'urgence nécessaire au bon fonctionnement ou au rétablissement dans les meilleurs délais du bon fonctionnement du service délégué.

14 - ARTICLE 14 : FINANCEMENT DU SERVICE ET TARIFS DE LIVRAISON DE L'EAU

Les Collectivités entités adjudicatrices ayant le statut d'opérateur de réseau au sens de l'article L1212-3 du code de la Commande publique et conformément à l'article L1425-1, les dispositions dudit code ne sont pas applicables à la vente d'eau entre les Collectivités.

Le volume V servant de base à la facturation est obtenu à partir des Numéros de compteurs suivants :

$$V = 12 + 14 + 40 + 46 - 42 - 43 - 44 - 45$$

Le prix de l'eau vendue aux adhérents du SMH comprend :

1 – La part délégataire :

Les conditions de fixation, de révision et de paiement du tarif de livraison de l'eau potable sont définies au contrat de délégation de service public.

Chaque année, en décembre, le SMH informe la CCPL du prix provisoire après application de la formule de révision du contrat de DSP du SMH.

A titre indicatif, au 1^{er} janvier 2023, le prix est de 0,439 € HT/m³.

A la part du délégataire, s'ajoute la TVA (TVA = 5,5%).

2 – La part Collectivité (SMH) :

Conformément à l'article 5 des statuts du SMH, la CCPL verse chaque année une participation aux dépenses « approvisionnement en eau potable » qui couvrent les charges liées aux investissements (Emprunts, dotation aux amortissements, ...) ainsi qu'une partie des frais du service. Cette part est fixée annuellement par délibération du comité syndical du SMH. Elle est basée sur le nombre d'habitants et sur le volume d'eau fourni à la CCPL.

Le versement par la CCPL est réalisé après réception du titre de recettes émis par le SMH au cours de chaque trimestre.

La redevance « prélèvement de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne » est prise en charge par le SMH, au travers des participations versées.

15 - ARTICLE 15 : FACTURATION

Les factures relatives à la fourniture d'eau sont émises par le Délégué du SMH et adressées à la CCPL. Le Délégué assure le recouvrement des factures. La fréquence de facturation est trimestrielle.

En conséquence, le planning de relève et facturation est le suivant :

Etape	Consommation du	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
1	Relève des compteurs	Entre le 26 et 31/03	Entre le 25 et le 30/06	Entre le 25 et le 30/09	Entre le 26 et le 31/12

Etape	Consommation du	1er trimestre	2ème trimestre	3ème trimestre	4ème trimestre
2	Envoi des factures par le Déléгатaire	Au plus tard D ₁ = 08/04	Au plus tard D ₂ = 08/07	Au plus tard D ₃ = 08/10	Au plus tard D ₄ = 08/01
3	Date de paiement	D ₁ +30 jours	D ₂ + 30 jours	D ₃ + 30 jours	D ₄ + 30 jours

Les index du compteur et les dates des relevés figurent sur la facture afin de permettre le contrôle des quantités facturées. Les données de télégestion accessibles à la CCPL permettent de compléter ce contrôle.

16 - ARTICLE 16 : AUTORISATION DE TRANSIT PAR LES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE - ALIMENTATION INDIRECTE DE COLLECTIVITES ADHERENTES

De la même manière, les infrastructures de transport du SMH ne permettent pas la desserte directe de la commune de Tréflaouéan. Pour ce faire la CCPL met à disposition du SMH son réseau de distribution et autorise le transit pour alimenter en eau la commune de Tréflaouéan aux points de comptage N°42, 43, 44 et 45.

Point de comptage	N°	Situation géographique	Descriptif technique
Mescanton Tréflaouéan	42	Mescanton Tréflaouéan	Annexe 3
Kermériadec Tréflaouéan	43	Kermériadec Tréflaouéan	Annexe 3
Traonveler Tréflaouéan	44	Traonveler Tréflaouéan	Annexe 3
Keravel Tréflaouéan	45	Keravel Tréflaouéan	Annexe 3

La limite de propriété entre les deux collectivités est établie par le joint de démontage en amont du compteur. Le regard, les éléments de comptage et de protection aval, le matériel de mesure et de télégestion sont propriétés du SMH.

Le renouvellement et l'entretien des regards et des abords, des organes situés dans le regard en aval du joint aval de raccordement du compteur sont à la charge du SMH.

Le SMH ou son Déléгатaire informera l'acheteur de tout renouvellement de compteur et procédera à la mise à jour de l'annexe correspondante. Le regard à compteur est toujours accessible aux agents d'exploitation des trois Collectivités (ou leur Déléгатaire) pour leur permettre de vérifier le bon fonctionnement des appareils en place et de relever les volumes consommés. Pour ce faire, ils disposent d'une clef et/ou d'un badge d'accès aux points de comptage N° 42, 43, 44 et 45.

Le SMH est responsable de tous les dommages causés à l'acheteur et aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par lui au point de comptage.

Le renouvellement des ouvrages situés dans le regard en amont du joint de démontage en amont du compteur est à la charge de la CCPL. Le renouvellement des ouvrages situés en aval de la limite de responsabilité fixée en annexe 3 est à la charge de la commune de Tréflaouéan.

La qualité de l'eau livrée doit être, aux points de livraison définis à l'article 5 et à tout moment, conforme aux normes de qualité définies par le Code de la Santé Publique sous réserve du respect du débit sanitaire établi ci-dessous.

La CCPL s'engage à mettre à disposition du SMH la quantité d'eau nécessaire à la distribution des abonnés de la commune de Tréflaouéan.

Sauf stipulation contraire, les points de comptage sont toujours ouverts, permettant des alimentations permanentes conformes aux débits rappelés ci-après :

Point de Comptage	N°	Diamètre du Compteur en mm	Débit journalier minimum* en m ³ /jour (<i>Qsanitaire</i>)	Débit maximum instantané en m ³ /heure	Débit minimum instantané m ³ /heure	Pression	
						Mini	Maxi
Mescanton Tréflaouéan	42	125 mm	m ³ /j	m ³ /heure	0 m ³ /heure	bars	bars
Kermériadec Tréflaouéan	43	40 mm	<i>m³/jour</i>	m ³ /heure	0 m ³ /heure	bars	bars
Traonveler Tréflaouéan	44	80 mm	<i>m³/jour</i>	m ³ /heure	0 m ³ /heure	bars	bars
Keravel Tréflaouéan	45	65 mm	<i>m³/jour</i>	m ³ /heure	0 m ³ /heure	bars	bars

Il revient à la CCPL de s'assurer que les normes de qualité visées ci-dessus restent respectées sur son réseau de distribution.

En cas de problème de potabilité sur le réseau de distribution de la CCPL, si aucun problème de qualité n'a été décelé en amont du point de livraison, le SMH ne pourra pas être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de problème de potabilité sur le réseau de distribution de la commune de Tréflaouéan, si aucun problème de qualité n'a été décelé en amont du point de livraison, le SMH ne pourra pas être tenu pour responsable de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée.

17 - ARTICLE 17 : SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans la limite des capacités des installations disponibles, le SMH ou son Délégué fournit gratuitement l'eau nécessaire à l'extinction des sinistres ou aux manœuvres des services d'incendie et de secours débitée par les prises d'incendie placées en dérivation des canalisations du SMH.

En cas d'incendie, le personnel du Délégué du SMH, qualifié et disponible, est mis à la disposition des autorités compétentes pour effectuer, à leur demande, toute manœuvre sur le réseau.

Les prises d'incendie ne peuvent être manœuvrées que par les services d'incendie et de secours et toute personne agréée par le service d'incendie et de secours.

Les poteaux d'incendie ne peuvent être implantés qu'exceptionnellement sur le réseau de transport. Dans ce cas, une convention doit être établie avec le SMH.

L'entretien des poteaux d'incendie (graissage, réglage, changement de joints, remplacement d'un bouchon...) est effectué par la commune ayant la compétence « défense extérieure contre l'incendie » et sous sa responsabilité. La CCPL ne dispose pas de la compétence DECI.

La limite d'intervention du Délégué du SMH se situe à l'aval immédiat de la vanne de sectionnement.

L'ANNEXE n°6 liste les poteaux incendie (du périmètre des communes de Plouvorn, Plouzévéde, Trézilidé et Saint Vougay) implantés sur le réseau de transport du SMH.

18 - ARTICLE 18 : REFERENTS DU SMH ET DE LA COLLECTIVITE

Pour la bonne application de cette convention, le SMH et la CCPL ont chacun des interlocuteurs référents.

La liste et les coordonnées des référents sont reportées en annexe 4 et comprend à minima :

- Elu référent
- Exécutant de la présente convention et du contrat de DSP
- Responsable de l'exécutant de la convention
- Gestion administrative et financière
- Téléphone d'astreinte
- Adresse Mail dédiée

19 - ARTICLE 19 : REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle et plus particulièrement pour :

- Une modification du périmètre du Syndicat
- Une variation importante du volume de référence indiqué à l'article 10
- Le financement du service défini à l'article 14

20 - ARTICLE 20 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties avec un préavis minimum de 2 ans.

21 - ARTICLE 21 : LITIGES

Les litiges et contestations concernant l'application de la présente convention sont du ressort du tribunal Administratif de Rennes.

Toutefois, avant de lancer une procédure contentieuse, les parties à la convention s'engagent à les soumettre à l'arbitrage d'un expert compétent.

22 - ARTICLE 22 : CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PRESENTE CONVENTION DANS LES CONTRATS DE DELEGATION

La présente convention doit être annexée aux contrats de délégation existants ou à venir du SMH et de la CCPL. Toute modification de la présente convention doit être intégrée par avenant aux contrats de délégation de service public du SMH et de la CCPL, existants ou à venir.

Fait en deux originaux

À Plouenan, le

A Landivisiau, le

Pour le SYNDICAT MIXTE DE L'HORN,
Monsieur François MOAL,
Président

Pour la CCPL
Monsieur Henri BILLON,
Président

23 - ARTICLE 23 : ANNEXES

1. Synoptique général du réseau de transport et des points de livraison du SMH
2. Points de livraison N°12, 14, 40 et 46 : localisation et descriptifs techniques
3. Points de comptage N°42, 43, 44 et 45 : localisation et descriptifs techniques
4. Modification des conditions de livraison : procédure de communication et liste des référents
5. Situation de crise : procédure de communication
6. Poteaux incendie du périmètre de la Collectivité, implantés sur le réseau de transport du SMH : Plouzévédé, Trézilidé, Saint Vougay, sans objet sur Plouvorn